



# STATUTS D'ASSOCIATION



## STATUTS D'ASSOCIATION

### TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Article	Contenu	Page
<b>1. OBJETS</b>			
	1.	Nom	7
	2.	Définitions	7
	3.	Objets	8
	4.	Preliminaire	9
	5.	Mission	9
	6.	Rôle	9
	7.	Pouvoirs et Autorité	10
	8.	Respect des Règles	10
<b>2. MEMBRES</b>			
	9.	Membres et Dispositions Générales	11
	10.	Membres votants	11
	11.	Membres sans droit de vote	11
<b>3. STRUCTURES</b>			
<b>A. CONGRÈS</b>			
	12.	Structures	12
	13.	Congrès	13
	14.	Fonctions du Congrès	13
	15.	Congrès de la CEP	13
	16.	Élections des membres	15
<b>B. COMITÉ DIRECTEUR</b>			
	17.	Comité directeur	16
	18.	La démission ou l'exclusion de membres du comité directeur	17
	19.	Délibérations du Comité directeur	17
	20.	Président	18
	21.	Vice-président	18
	22.	Secrétaire général	18
	23.	Commissions	19
	24.	Minutes	19
	25.	Prix honorifiques	19
	26.	Le sceau	19
<b>C. COMMISSIONS et GROUPES DE TRAVAIL</b>			
	27.	Les commissions et groupes de travail	20

Chapitre	Article	Contenu	Page
<b>D. COMITÉ DE VÉRIFICATION</b>			
	<b>28.</b>	Comité de vérification	21
<b>4. FINANCES</b>			
	<b>29.</b>	Exercice	21
	<b>30.</b>	Trésorier	22
	<b>31.</b>	Recettes et avoirs de la CEP	22
	<b>32.</b>	Dépenses	23
	<b>33.</b>	Finances de la CEP	23
	<b>34.</b>	Comptes	23
	<b>35.</b>	Pouvoirs d'emprunt	24
<b>5. DISSOLUTION</b>			
	<b>36.</b>	Dissolution	25
<b>6. DIVERS</b>			
	<b>37.</b>	Règlement intérieur	26
	<b>38.</b>	Avis importants	26
	<b>39.</b>	Confidentialité	26
	<b>40.</b>	Indemnité	26
<b>7. INTERPRÉTATION</b>			
	<b>41.</b>	Interprétation	27
<b>8. STATUTS – MODIFICATIONS, AJOUTS ET INTERPRÉTATION</b>			
	<b>42.</b>	Statuts	28
<b>9. DISCIPLINE</b>			
	<b>43.</b>	Discipline	29
<b>10. CHAMPIONNATS D'EUROPE</b>			
	<b>44.</b>	Championnats d'Europe	30
	<b>45.</b>	Droits de propriété	30
<b>11. RÉOLUTION DES LITIGES</b>			
	<b>46.</b>	Résolution des litiges	31
		Certification	32
		Index	34

\*\*\*\*\*





Confédération Européenne de Pétanque  
STATUTS D'ASSOCIATION

*Adoptés par le Congrès*  
(21 septembre 2017 - Saint-Pierre-lès-Elbeuf, France)

## Chapitre 1

### OBJETS

#### 1. NOM

- 1.1. Le nom de l'Association est la « Confédération Européenne de Pétanque ».
- 1.2. La CEP est une organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif, de durée illimitée, sous la forme d'une association dotée de la personnalité juridique et affiliée à la Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (FIPJP).

#### 2. DÉFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots figurant dans la première colonne du tableau repris ci-dessous trouvent leur sens dans la deuxième colonne située en face d'eux, si ce n'est pas incompatible avec le sujet ou le contexte.

Mots	Signification
Statuts	les statuts de la CEP, tels que définis à l'origine ou tels que modifiés et en vigueur de temps à autre.
Association	la Confédération Européenne de Pétanque
Comité directeur	les membres en poste du Comité exécutif et du Comité général constitué conformément aux présents statuts
CEP	la Confédération Européenne de Pétanque
CESB	Confédération Européenne des Sport de Boules
Congrès	le plus haut organe décisionnel de la CEP composé des fédérations européennes constitué conformément aux présents statuts
Europe	les pays/fédérations adhérents à la CEP
Comité exécutif	le Président, Vice-président, Secrétaire Général et Trésorier
FIPJP	Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal
Comité général	les membres non exécutifs du Comité directeur
Membre	un membre de la CEP et « adhérent » doit être interprété en conséquence
Membre sans droit de vote	un membre de la CEP qui bénéficie des droits et privilèges tels que prévus ci-après, mais n'a pas droit de vote aux réunions de la CEP
Commission	la commission comme établie en vertu de l'Article 23
Règle	une règle de ou établie par la CEP conformément aux statuts et règlements de la CEP
Sceau	le sceau usuel de la CEP
Membre Votant	un membre de la CEP ayant droit de vote aux réunions de la CEP
AMA	Agence Mondiale Antidopage
Dans l'écriture	écrit ou reproduit par quelque substitut visible à l'écriture, ou en partie l'un et en partie l'autre
Année	exercice, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus

### 3. OBJETS

Les objets pour lesquels la CEP a été constituée sont :

- 3.1. favoriser le développement de la pétanque, ses idéaux à travers l'Europe, en étroite collaboration avec la Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (FIPJP), la Confédération Européenne des Sports de Boules et les fédérations et associations de pétanque de l'Europe, en promouvant le développement des qualités morales et physiques qui découle de l'engagement positif dans le sport ;
- 3.2. constamment encourager l'esprit sportif chez les jeunes de l'Europe et aider à promouvoir un programme d'éducation pour le public et encourager la philosophie de l'esprit sportif ;
- 3.3. assurer que la CEP demeure une instance indépendante et totalement autonome qui résiste à toutes pressions politiques, religieuses, raciales ou commerciales ;
- 3.4. promouvoir la coopération entre les fédérations nationales de l'Europe dans les domaines de la recherche et des intérêts communs ;
- 3.5. recevoir des fonds de toute personne ou organisme, destinés à la réalisation de ces objets ;
- 3.6. investir les avoirs de la CEP dont elle n'a pas immédiatement besoin en vue de procéder à des investissements ou d'acquérir des titres ou des biens jugés appropriés ;
- 3.7. employer du personnel et rémunérer toute société, firme ou personne pour services rendus à ou au nom de la CEP ;
- 3.8. acheter, prendre à bail, ou en échange, louer ou acquérir de toute autre manière tout bien réel ou personnel et tous droits ou privilèges que la CEP estime nécessaires ou opportuns pour la réalisation ou l'avancement de l'un quelconque de ses objets, et construire, entretenir ou modifier les bâtiments ou constructions nécessaires ou utiles pour le travail de la CEP ;
- 3.9. vendre, louer, hypothéquer, céder ou mettre à profit, tout ou partie des biens ou avoirs de la CEP pouvant être considérés comme opportuns pour la promotion de ses objets ;
- 3.10. aux fins précitées, acheter, acquérir, détenir, traiter, gérer, diriger la gestion de, vendre, échanger, hypothéquer, grever, disposer de, accorder, enregistrer ou négocier tout bien de quelque nature que ce soit et en particulier les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur, les designs, les marques déposées, les brevets, les licences, les franchises, les concessions et autres (ou les droits qui leur sont liées) conférant un droit d'utilisation ou un secret quelconque ou d'autres informations et/ou des droits quelconques en matière de films, de vidéos, de télévision, d'Internet ou de radiodiffusion qui peuvent sembler susceptibles d'être utilisés pour concrétiser les objets de la CEP, et utiliser, mettre en œuvre, développer, accorder des licences à l'égard de tout droit et d'informations ainsi acquis, et aussi entreprendre tout type de commerce, business ou activité dans le but de promouvoir et protéger les intérêts des personnes et organismes engagés dans le sport de pétanque ;
- 3.11. emprunter ou lever des fonds en vue de la réalisation des objets de la CEP selon les conditions et garanties jugées appropriées ;
- 3.12. accomplir ou poser d'autres actes qui, de l'avis de la CEP, peut être propices ou liés aux objectifs de la CEP ;
- 3.13. observer et respecter les règles, les règlements et le règlement intérieur de la CEP et du sport de pétanque ;
- 3.14. il est en outre déclaré, que les objets spécifiés dans différents paragraphes de cette clause ne doivent pas, sauf lorsque le contexte l'exige, être en aucune façon limités ou restreints par référence ou inférence à partir des conditions de tout autre paragraphe ou au nom de la CEP, mais peuvent être réalisés en pleine et entière manière, et doivent être interprétés



dans un sens aussi large comme si chacun desdits paragraphes définissaient les objets d'une société distincte et indépendante.

#### 4. PRÉLIMINAIRE

La CEP est constituée pour les besoins exprimés dans les présents statuts.

4.1. L'Association a son siège au Boulodrome National de la Fédération Luxembourgeoise de Boules et de Pétanque (FLBP), 184, Chemin Rouge, L-4480 Belvaux, Luxembourg.

4.2. Le siège administratif de l'Association doit être décidé par le Comité directeur.

4.3. L'Association est soumise aux droits luxembourgeois et Européen.

L'Association est entièrement responsable des obligations liées à son patrimoine, à l'exclusion de la responsabilité directe de ses membres, composants ou employés.

4.4. Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais. Les langues de travail sont le français et l'anglais ; dans le cas de divergence entre les textes français et anglais des présents statuts et de tout autre document de la CEP, le texte anglais prévaut, sauf stipulation contraire écrite.

4.5. Lors du Congrès et d'autres réunions, une interprétation simultanée doit être assurée.

4.6. La CEP s'engage, conformément à sa mission et son rôle au niveau international :

4.6.1. à participer à des actions visant à promouvoir la paix ;

4.6.2. à promouvoir la féminisation du sport de pétanque ;

4.6.3. à promouvoir la pratique du sport de pétanque par les jeunes.

4.7. La CEP s'engage également à soutenir et à encourager la promotion de l'éthique sportive, la lutte contre le dopage et à démontrer une préoccupation responsable des questions d'environnement.

#### 5. MISSION

5.1. La mission de la CEP est de développer et de protéger le sport de pétanque en Europe.

5.2. De partager et d'échanger des connaissances et expériences en rapport avec le sport de pétanque.

5.3. De mettre à disposition sur son site officiel les informations nécessaires pour permettre la promotion des équipements et services auprès des joueurs, entraîneurs et officiels en Europe et dans le monde.

#### 6. RÔLE

Le rôle de la CPE est de :

6.1. diffuser les principes fondamentaux du sport de pétanque en Europe dans le cadre d'activités sportives et autres, et contribuer entre autres à la diffusion de la pétanque dans les programmes d'enseignement de l'éducation physique et du sport dans les écoles et établissements universitaires ; de veiller à la création d'institutions qui se consacrent à l'enseignement de la pétanque.

6.2. assurer le respect des règles officielles du sport de pétanque en Europe ;

6.3. encourager le développement du sport de pétanque ;

6.4. contribuer à la formation des administrateurs, entraîneurs et arbitres de pétanque en Europe ;

6.5. s'engager à agir contre toute forme de discrimination (des motifs à caractère racial, religieux, politique, sexuel et autres) et contre la violence dans le sport ;

6.6. lutter contre l'utilisation des substances et produits interdits par la Liste des Interdictions de l'AMA ou des fédérations internationales, en approchant les autorités compétentes en Europe, pour que tous les contrôles médicaux puissent être effectués dans des conditions optimales ;

- 6.7. travailler à maintenir des rapports harmonieux et des relations de coopération avec les organismes gouvernementaux appropriés, tout en préservant l'autonomie de la CEP et résister aux pressions de toutes sortes, y compris celles d'ordre politique, religieux ou économique, susceptibles de l'empêcher de se conformer aux règles et règlements de la CEP et du sport de pétanque.

## 7. POUVOIRS ET AUTORITÉ

- 7.1. Le drapeau et l'emblème adoptés par la CEP se composent des initiales de la CEP et de 12 étoiles, qui représentent l'Europe, l'acronyme et le nom complet de la Confédération.
- 7.2. Le drapeau, l'emblème et l'hymne adoptés par la CEP doivent être approuvés par le Congrès.
- 7.3. Le Comité directeur a seul qualité pour désigner la fédération qui pourra se porter candidate pour organiser un championnat européen.

## 8. RESPECT DES RÈGLES

- 8.1. Le Comité directeur agit toujours conformément aux règles, aux règlements et au règlement intérieur de la CEP et du sport de pétanque (y compris s'il arrive qu'ils soient modifiés), dont les dispositions, dans la mesure où elles concernent la constitution, les droits et les obligations, sont réputés être intégrées dans ces statuts.

\*\*\*\*\*

## Chapitre 2

### MEMBRES

#### 9. MEMBRES : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.1. Seule une fédération nationale en Europe reconnue par la FIPJP peut être admise comme membre de la CEP.
- 9.2. La décision sur la question de savoir si une demande d'admission à la qualité de membre sera acceptée, et sera définitive et sans appel, appartient au Comité directeur qui a le droit, à son entière discrétion, de refuser d'admettre comme membre tout demandeur (il doit alors donner la raison de ce refus), à condition qu'une telle décision soit prise par la CEP en conformité et en vertu des obligations que la CPE peut avoir.
- 9.3. Un registre est tenu par la CEP, contenant les noms et adresses de tous les membres.
- 9.4. L'admission de tout autre membre est soumise à l'approbation du Congrès ayant reçu conseils du Comité directeur. Une telle admission requiert la majorité des deux tiers des membres présents et votant à ces congrès.
- 9.5. Les fédérations nationales doivent soutenir les objectifs poursuivis par la CEP tout en bénéficiant de tous les droits qui leurs sont attribués dans ces statuts.
- 9.6. Les fédérations nationales sont redevables des cotisations annuelles fixées par le Congrès pour chaque période de deux ans. Seules les fédérations nationales ayant acquitté la cotisation annuelle sont considérées comme membres valides.
- 9.7. Les redevances annuelles doivent être payées pour chaque année dans le délai fixé par le Congrès, étant donné que le délai fixé s'applique à toutes les parties intéressées. En cas de non-paiement des cotisations, l'une ou plusieurs des sanctions énumérées à l'article 43 peuvent être appliquées à la fédération en question par le Comité directeur.  

Ces sanctions entrent immédiatement en vigueur dès la décision prise par le Comité directeur.
- 9.8. La CEP a des représentants au sein de la CESB (Article 17.9) tel que défini dans la Constitution de la CESB.

#### 10. MEMBRES VOTANTS

Les membres votants sont :

- 10.1. les Présidents des Fédérations nationales dont l'adhésion a été acceptée conformément à ces statuts, et qui sont en règle pour ce qui concerne une telle adhésion.
- 10.2. pour être reconnue par la CEP et acceptée en tant que membre, une fédération nationale doit être reconnue par la FIPJP et mener ses activités en conformité avec les règles et règlements de la CEP et le sport de pétanque.

#### 11. MEMBRES SANS DROIT DE VOTE

- 11.1. Le Congrès peut, sur recommandation du Comité directeur, choisir n'importe quelle personne comme membre honoraire, soit à vie ou pour toute autre période que le Comité directeur peut, à sa discrétion, estimer appropriée. En outre, le Comité directeur peut créer différentes catégories de membres honoraires.
- 11.2. Chaque membre honoraire a le droit de recevoir un avis et d'assister et de prendre la parole à chaque assemblée générale de la CEP, mais sans droit de vote à une telle assemblée.

\*\*\*\*\*

## Chapitre 3

### STRUCTURES

#### 12. STRUCTURES

Les composantes officielles de l'Association sont :

- A) le Congrès
- B) le Comité directeur
- C) les commissions et les groupes de travail
- D) le Comité de vérification des comptes

\*\*\*\*\*

## Chapitre 3A

### LE CONGRÈS

#### 13. LE CONGRÈS

- 13.1. Le Congrès est l'autorité suprême de la CEP. Il est composé des membres du Comité directeur élus conformément à aux présents statuts, et des Présidents (article 16.1) des Fédérations Nationales et Associations valides.

#### 14. FONCTIONS DU CONGRÈS

Les fonctions du Congrès sont les suivantes :

- 14.1. à chaque congrès annuel, approuver les rapports annuels de l'année précédente ;
- 14.2. à chaque congrès annuel, approuver les états financiers annuels de l'année précédente après avoir pris en considération le rapport des vérificateurs aux comptes ;
- 14.3. à chaque congrès annuel, déterminer le taux des cotisations annuelles ;
- 14.4. à chaque congrès annuel, approuver le budget de l'année suivante ;
- 14.5. à chaque congrès annuel, nommer les vérificateurs pour l'année suivante ;
- 14.6. lors du congrès tenu lors d'année paire, comme prévu à l'article 15.2, élire le Comité directeur pour une période de quatre ans ;
- 14.7. de s'accorder sur le nombre et la composition des commissions sur proposition du Comité directeur ;
- 14.8. adopter des programmes d'activités ;
- 14.9. apporter des modifications, si nécessaire, aux statuts ;
- 14.10. prendre position sur toutes les questions ou propositions soumises par les Fédérations et Associations ou par le Comité directeur.

#### 15. CONGRÈS DE LA CEP

- 15.1. Un congrès annuel est organisé une fois par an, aux jour, heure et lieu fixés par le Comité directeur.
- 15.2. Le Congrès du CEP est tenu de recevoir les rapports du Président, du Secrétaire général et du Trésorier et d'élire les membres du Comité directeur pour les quatre années suivantes, conformément aux dispositions des présents statuts.
- 15.3. Pour assurer la continuité, le Comité directeur doit être renouvelé tous les deux ans sur la base suivante.  

L'élection de base a lieu dans l'année des Jeux Olympiques d'été et n'affecte que six membres ; deux ans plus tard elle concernera les cinq autres membres.
- 15.4. Si les circonstances empêchent la tenue du Congrès, le Comité directeur en exercice restera en fonction jusqu'à ce que la CEP élise les successeurs conformément aux dispositions des présents statuts.
- 15.5. Un membre sortant du Comité directeur constitué conformément aux dispositions de l'article 17, reste en fonction jusqu'à la fin de la réunion visée au présent article.
- 15.6. Des copies des procès-verbaux du congrès au cours duquel des élections ont eu lieu, doivent être envoyées à la FIPJP et la CESB. Tous les documents doivent être certifiés conformes aux originaux par le Président et le Secrétaire général.

- 15.7. Toutes les réunions du Congrès de la CEP doivent être soit des assemblées générales annuelles soit des assemblées générales extraordinaires.
- 15.8. Le Comité directeur peut convoquer un Congrès à tout moment. De plus, un Congrès extraordinaire de la CEP sera convoqué par le Secrétaire général, sur demande écrite, au motif déclaré, émanant d'au moins un cinquième des fédérations nationales affiliées. Cette assemblée générale doit se tenir dans les soixante jours de la demande écrite.
- 15.9. Un congrès annuel et une assemblée appelée à adopter une résolution spéciale doivent être convoqués par écrit au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance, et une assemblée de la CEP (autre qu'un congrès annuel ou d'une assemblée appelée à adopter une résolution spéciale) doit être convoqué par écrit au moins soixante jours à l'avance, à l'exclusion du jour où l'avis est signifié ou censé être signifié et de la journée pour laquelle il est donné.
- 15.10. L'ordre du jour et les documents pertinents sont transmis aux membres au moins trente jours avant la date du Congrès.
- 15.11. L'omission accidentelle de donner avis ou la non-réception de l'avis par tout membre ayant le droit de recevoir un avis n'invalide pas les délibérations de tout congrès de la CEP.
- 15.12. Tout avis de convocation d'un Congrès doit préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion. L'avis doit préciser la nature de l'ordre du jour de la réunion et, si une résolution doit être proposée en tant que résolution spéciale, l'avis doit contenir une déclaration à cet effet.
- 15.13. Deux délégués de chaque fédération nationale membre sont autorisés à assister à n'importe quel Congrès de la CEP. Chaque fédération nationale doit en aviser le Secrétaire général par écrit en mentionnant le nom de ses délégués à l'assemblée et de l'ancienneté de ces délégués. Cette notification doit être reçue par le Secrétaire Général au moins trente jours avant la tenue de la réunion.
- 15.14. Les circonstances suivantes sont considérées comme spéciales :
  - 15.14.1. tout ce qui est traité en congrès extraordinaire ;
  - 15.14.2. tout ce qui est traité à un congrès annuel à l'exception de l'examen des comptes, du bilan et des rapports du Président, du Secrétaire général, du Trésorier, des vérificateurs, de l'élection de membres du Comité directeur en remplacement de ceux qui se retirent.
- 15.15. Aucune affaire ne peut être traitée lors d'un congrès sans que le quorum soit atteint lorsque la réunion débute. Sous réserve des dispositions ci-après, un quorum doit être atteint avec les représentants d'au moins la moitié des fédérations nationales plus un, conformément à l'article 10.1 et 10.2.
- 15.16. Le Président en fonction de la CEP assure la présidence de tous les congrès, en son absence c'est le Vice-président qui peut présider au nom du Président. Si ni le Président ni le Vice-président ne sont présents, les membres du Comité directeur présents choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée. En cas d'égalité, le président de la réunion sera tiré au sort.
- 15.17. Lors de toute assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée peut être prise à main levée, sauf si un scrutin est demandé par (a) le Président ou (b) au moins douze membres présents ayant droit de vote.
- 15.18. Une déclaration par le Président selon laquelle une résolution a été adoptée, tant à l'unanimité que par une majorité particulière, ou non adoptée, et une écriture à cet effet dans le rapport, constituent une preuve concluante, sans qu'il soit besoin d'apporter la preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur de ou contre cette résolution.

- 15.19 Si des votes ont été comptés alors qu'ils n'auraient pas dû l'être, ou auraient pu être rejetés, cette erreur n'entache pas de vice la résolution, à moins que la chose ne soit signalée lors de la même séance, ou d'un ajournement de celle-ci, ou à moins que le Président estime qu'elle est d'une ampleur suffisante pour vicier la résolution.
- 15.20 Si un vote est dûment demandé (et que la demande n'est pas retirée), il sera organisé de manière à ce que le Président puisse le diriger et le résultat du scrutin sera retenu comme étant la résolution de l'assemblée dans le cadre de laquelle le vote a été demandé.
- 15.21 Le Président peut nommer des représentants et peut ajourner la séance à un lieu et une heure fixés par lui aux fins de déclarer le résultat du scrutin.
- 15.22 En cas d'égalité des voix, que ce soit lors d'un vote à main levée ou d'un scrutin, le Président de la séance durant laquelle le vote à main levée a eu lieu, ou durant laquelle le scrutin a été demandé, a droit à un deuxième voix ou voix prépondérante.
- 15.23 Le procès-verbal de toutes les assemblées générales autres qu'un congrès annuel est distribué par le Secrétaire général à tous les membres dans les six mois suivant chaque réunion de ce type.

## 16. VOTES DES MEMBRES

- 16.1. Seul le président d'une fédération, qui est considéré comme un « membre valide », ou son délégué officiel dûment mandaté à cette fin, peuvent voter conformément aux dispositions de l'Article 15.

\*\*\*\*\*

## Chapitre 3B

### COMITÉ DIRECTEUR

#### 17. LE COMITÉ DIRECTEUR

Les affaires de la CEP sont gérées par un Comité directeur constitué tel que prévu ci-après :

- 17.1. le Comité exécutif visé dans les présents statuts.
- 17.2. le Comité général qui est composé de sept autres membres qui sont dûment désignés pour ces fonctions et élus par la CEP conformément aux dispositions du présent statut.
- 17.3. le Comité exécutif de la CEP pour lequel les membres élus sont :
  - 17.3.1. le Président ;
  - 17.3.2. le Vice-président ;
  - 17.3.3. le Secrétaire général ;
  - 17.3.4. le Trésorier.
- 17.4. Les propositions de candidatures au Comité directeur doivent être soumises par écrit au Secrétaire général au moins 60 jours avant la réunion visée à l'article 15.2. Les candidatures peuvent être introduites uniquement par une fédération nationale qui est affiliée à la CEP. Le Secrétaire général doit, au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion visée à l'article 15.2, écrire à chaque fédération nationale afin de l'inviter à introduire les candidatures au Comité directeur.
- 17.5. Le vote pour l'élection à un poste en vertu des présents statuts se fait par scrutin secret.
- 17.6. Dans le cas où le président doit cesser d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit au cours de son mandat, le Vice-président occupe le poste de Président pour le reste du mandat.
- 17.7. Si un officiel autre que le Président doit cesser d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit pendant la durée de son mandat, le Comité directeur nommera à sa place un autre officiel qui ne doit pas nécessairement être un membre du Comité directeur. Toute personne ainsi nommée reste en fonction pour le reste du mandat à moins qu'entre-temps, la CEP ne décide, lors d'une assemblée générale, de la remplacer ; dans ce cas, la CEP élira, lors d'une assemblée générale, une autre personne pour exercer cette fonction pour le reste de la période de quatre ans.
- 17.8. Tout changement dans le Comité exécutif de la CEP doit être notifié par écrit au Secrétaire général de la FIPJP, à la CESB et aux fédérations membres.
- 17.9. Le Président, au cours de son mandat, officie en tant que Vice-président de la CESB. Le Vice-président et le Secrétaire général, seront membres au cours de l'exercice de leur mandat du Comité directeur de la CESB représentant la CEP.
- 17.10. Les membres du Comité directeur sont élus à la majorité relative à un tour. Pour être valide, chaque bulletin de vote doit inclure les noms et la fédération d'appartenance de chaque candidat. Si des candidats obtiennent un nombre égal de voix, un second tour doit être organisé pour pourvoir aux postes vacants concernés.
- 17.11. Le Président, le Vice-président, Secrétaire général et le Trésorier sont élus par le Comité directeur.
- 17.12. Le Comité directeur peut inviter des observateurs ou personnalités, sans droit de vote, à assister à un Congrès ou une autre réunion de la CEP.
- 17.13. Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an.



## 18. DÉMISSION OU EXCLUSION DE MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

- 18.1. La démission – le poste au Comité directeur devient ipso facto vacant si le membre :
  - 18.1.1. démissionne par écrit, dans ce cas la lettre est envoyée au Président et au Secrétaire général ;
  - 18.1.2. devient membre de l'Exécutif de la FIPJP, consultant ou conseiller salarié de la CEP ou intervient pour le bénéfice de tous les autres services que la CEP.
- 18.2. Exclusion – Un membre du Comité directeur doit être exclu s'il :
  - 18.2.1. est déclaré en faillite en Europe ou dans tout autre territoire en dehors de l'Europe, ou passe des accords ou prend des dispositions avec ses créanciers en général ;
  - 18.2.2. devient aliéné, son état étant dans ce cas dûment documenté par l'obtention d'un certificat médical ou par une décision d'un tribunal compétent dans le pays où le membre a son domicile légal ;
  - 18.2.3. est reconnu coupable d'un acte criminel à moins que le Comité directeur n'en décide autrement ;
  - 18.2.4. est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la CEP et omet de déclarer la nature de son intérêt.

## 19. DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

- 19.1. Le Comité directeur peut, pour l'expédition des affaires, suspendre et régler ses réunions à sa convenance. Le Président de la CEP préside et conduit les réunions du Comité directeur. En son absence, le Vice-président assure la présidence. En l'absence du Président et du Vice-président, un membre désigné parmi les présents agira comme Président (« président de séance ») avec les mêmes pouvoirs que le Président.
- 19.2. Le Vice-président s'acquiesce des tâches qui lui sont confiées par le Président ou qui sont fixées de temps à autre par le Comité directeur.
- 19.3. Les questions soulevées aux réunions doivent être entérinées par un vote majoritaire et, en cas d'égalité des voix, le Président ou le Président de séance, selon le cas, a voix prépondérante.
- 19.4. Le Secrétaire Général doit donner avis au moins 30 jours à l'avance de chaque réunion du Comité directeur. La notification doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de la réunion, et contenir l'ordre du jour et, le cas échéant, tous documents nécessaires.
- 19.5. Le Secrétaire général pourra à tout moment convoquer, à la demande de 8 membres du Comité directeur, une réunion du Comité directeur en en donnant avis au moins vingt et un jours à l'avance (y compris le jour où l'avis est donné), en précisant le lieu, le jour et l'heure de la séance et en spécifiant l'ordre du jour pour chaque réunion ainsi requise du Comité directeur.
- 19.6. Aucune affaire non mentionnée dans l'ordre du jour de toute réunion du Comité directeur ne peut être traitée lors d'une réunion du Comité directeur sauf si de l'avis du Président ou du Président de séance, appuyé par la majorité des autres membres du Comité directeur présents à la réunion, le cas découle directement d'un point à l'ordre du jour ou des minutes du procès-verbal de la dernière séance précédente ou soit une question d'urgence.
- 19.7. Le quorum nécessaire à la conduite des travaux du Comité directeur peut être fixé par le Comité directeur, sans quoi il doit être d'au moins six.
- 19.8. Une réunion du Comité directeur pour laquelle le quorum est atteint, est compétente pour exercer tous les pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires pour la durée d'exercice du Comité directeur

- 19.9. Le Comité directeur peut agir malgré les postes vacants en son sein mais si, à tout moment, leur nombre est inférieur au quorum fixé, par ou conformément aux présents statuts, il ne peut agir que dans le but de remplir les postes vacants au Comité directeur ou de convoquer une assemblée générale.
- 19.10. Le Comité directeur est habilité à agir sur une signature transmise par télécopieur ou par courrier électronique ou un autre moyen de communication électronique, à condition que le Secrétaire général soit convaincu de l'authenticité de la signature. Lorsqu'il est proposé d'avoir une résolution adoptée conformément au présent article, le Secrétaire général transmet une copie de la résolution proposée pour signature à chaque membre du Comité directeur à une adresse physique (ou e-mail) que ce membre a notifié au Secrétaire général. Si le membre n'a pas notifié une telle adresse ou numéro, il suffit au Secrétaire général de transmettre une copie de la résolution proposée à la dernière adresse de ce membre connue du Secrétaire général.
- 19.11. Tout membre du Comité directeur absent lors de deux réunions consécutives est considéré comme démissionnaire, sauf en cas de force majeure dûment justifié. Une telle décision est prise par le Comité directeur. En cas de décès, démission ou exclusion d'un membre du Comité directeur ce dernier peut coopter un remplaçant qui siégera jusqu'à la fin de la période de quatre ans.
- 19.12. Le Comité directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Congrès et l'administration de la CEP.

## 20. LE PRÉSIDENT

- 20.1. Qui est élu par le Comité directeur, est nommé pour une période définie par le Comité directeur mais ne dépassant pas le mandat normal.

Les responsabilités du Président sont :

- 20.2. représenter le CEP dans toutes les relations avec tous les organismes internationaux, y compris, mais pas seulement, avec la FIPJP, la CESB, les Fédérations Internationales, les organisations non gouvernementales internationales ;
- 20.3. signer, si nécessaire, tous les documents comptables et les rapports financiers ;
- 20.4. signer, si nécessaire, tout contrat établi au nom de la CEP, avec l'accord du Comité directeur ;
- 20.5. si le Président n'est pas en mesure d'exécuter l'une de ses fonctions, le Vice-président doit les exécuter à sa place.

## 21. LE VICE-PRÉSIDENT

- 21.1. Le Vice-président, qui est élu par le Comité directeur, est nommé pour une période définie par le Comité directeur mais ne dépassant pas son mandat normal.

Les responsabilités du Vice-président sont les suivantes :

- 21.2. assister le président dans l'exercice de sa fonction ;
- 21.3. en l'absence du Président, assurer le rôle de Président lors du Congrès ou des réunions du Comité directeur.

## 22. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- 22.1. Le Secrétaire général, qui est élu par le Comité directeur, est nommé pour une période définie par le Comité directeur mais ne dépassant pas son mandat normal.

Les obligations du Secrétaire Général sont les suivantes :

- 22.2. surveiller le Secrétariat de la CEP et superviser ses activités quotidiennes pour poursuivre les objectifs de l'Association ;

- 22.3. établir l'ordre du jour du Congrès et des réunions du Comité directeur selon les instructions du Président ;
- 22.4. vérifier le projet de procès-verbal du Congrès et des réunions du Comité directeur, et les soumettre pour approbation au Président ;
- 22.5. superviser l'accréditation des délégués au congrès et autres réunions ;
- 22.6. contrôler la correspondance avec les membres de la CEP ;
- 22.7. représenter, avec le Président, la CEP vis-à-vis des organisations internationales ;
- 22.8. signer les documents concernant l'administration courante de la CEP au nom du Comité directeur.

## 23. COMMISSIONS

- 23.1. Diverses commissions sont constituées, conformément aux règles adoptées par le Comité directeur. Tous les règlements et procédures de la commission sont adoptés par le Comité directeur après consultation avec la commission concernée.

## 24. MINUTES

- 24.1. Le Comité directeur doit produire des minutes faites par écrit et en copie électronique :
  - 24.1.1. de toutes les décisions prises par le Comité directeur ;
  - 24.1.2. des noms des membres du Comité directeur et de tout comité, commission ou groupe de travail de ceux-ci ;
  - 24.1.3. de toutes les résolutions et délibérations de toutes les réunions de la CEP et du Comité directeur et de tout comité, commission ou groupe de travail de celle-ci.

## 25. PRIX HONORIFIQUES

- 25.1. Le Comité directeur a le pouvoir exclusif de décerner des prix honorifiques à des particuliers ou à des organismes qui, de l'avis du Comité directeur, ont renforcé l'efficacité de la CEP ou ont rendu des services éminents à la cause de la pétanque.

## 26. LE SCEAU

- 26.1. Le CEP aura un sceau commun avec son nom gravé dessus en caractères lisibles et le Comité directeur doit prévoir un lieu sûr pour le sceau qui ne doit jamais être utilisé que par l'autorité du Comité directeur.
- 26.2. Chaque instrument sur lequel le sceau est apposé doit être signé par le Président et le Secrétaire général, ou par une autre personne physique nommée par le Comité directeur cet effet, et par tout autre membre du Comité directeur.

\*\*\*\*\*

## Chapitre 3C

### COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

#### 27. COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

- 27.1. Le Comité directeur peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des commissions ou groupes de travail, qui sont composés d'un membre ou des membres de leur organe, à leur convenance. Toute commission ainsi formée ou tout groupe de travail ainsi formé doit, dans l'exercice de ses pouvoirs de délégation, se conformer à toutes les dispositions qui peuvent être imposées par le Comité directeur.
- 27.2. Le Comité exécutif peut, à la suite de l'accord d'un congrès, nommer des commissions ou groupes de travail pour exécuter des tâches spécifiques et peut fixer la responsabilité et l'objet de ces commissions ou groupes de travail.
- 27.3. Le Président de chaque commission ou groupe de travail doit être un membre du Comité directeur de la CEP. Le Président de séance doit coordonner la bonne marche des activités et rédiger des rapports sur les activités à l'intention du Comité exécutif.

\*\*\*\*\*

## Chapitre 3D

### LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

#### 28. LE COMITÉ DE VÉRIFICATION

- 28.1. À la fin du mandat confié à un comité de vérification, un nouveau comité de vérification composé de trois membres est nommé par le Congrès pour un mandat de deux ans. L'un des trois membres est nommé par le Comité directeur en tant que Président du Comité de vérification.
- 28.2. Les fonctions du Comité de vérification sont :
- 28.2.1. assurer la liaison avec le trésorier sur toutes les questions d'audit ;
  - 28.2.2. pré-visualiser les rapports annuels et les comptes annuels avec le trésorier pour s'assurer que l'information qu'ils contiennent a été équitablement et correctement présentée, et soumettre un rapport au Comité directeur traitant des politiques comptables proposées pour les états financiers ;
  - 28.2.3. donner au Comité directeur et au Congrès les garanties qui peuvent être raisonnablement exigées, à l'égard de la fiabilité de l'information financière qui leur est soumise et des états financiers émis par le Trésorier ;
  - 28.2.4. examiner la performance par rapport aux questions budgétaires ;
  - 28.2.5. mener d'autres fonctions que le Comité directeur et le Congrès peuvent déterminer.
- 28.3. Le Comité de vérification doit rendre des comptes au Comité directeur et au Congrès, et se réunit à la une fréquence qu'il juge appropriée, mais en aucun cas moins de deux fois par an.
- 28.4. Le Comité de vérification peut inviter tout membre du Comité directeur ou toute autre personne à assister à une de ses réunions s'il considère que sa présence pourrait aider dans l'exercice des fonctions du Comité de vérification.

#### 29. FIN DE L'EXERCICE FINANCIER

- 29.1. La fin de l'exercice financier de la CEP est le 31 décembre de chaque année, sauf en cas de modification éventuelle par le Congrès.

\*\*\*\*\*

## Chapitre 4

### FINANCES

#### 30. TRÉSORIER

30.1. Le Trésorier, qui est élu par le Comité directeur, est nommé pour une période définie par le Comité directeur mais ne dépassant pas le mandat normal. Il est responsable de la trésorerie de la CEP et de la protection de ses actifs financiers. Le Trésorier doit être consulté sur toutes les questions financières et participer à toutes les négociations financières.

Les obligations du Trésorier sont :

- 30.2. superviser les activités courantes de la trésorerie, en particulier le dépôt de fonds et le déboursement de fonds, sous réserve des limites fixées par le Comité directeur ;
- 30.3. superviser la comptabilité des opérations de la CEP, afin de s'assurer que les livres comptables sont conservés ;
- 30.4. s'assurer qu'un système adéquat de contrôle interne est en fonction, afin de prévenir la fraude et la détection des erreurs ;
- 30.5. s'assurer que toutes les taxes, correctement dues, sont payées sans délai aux autorités compétentes ;
- 30.6. présenter à chaque réunion du Comité directeur un rapport à jour de la situation financière de la CEP ;
- 30.7. superviser, en temps opportun, l'élaboration des états financiers de fin d'année, qui donnent une image fidèle de l'état de la situation de la CEP et de ses résultats annuels ;
- 30.8. assurer la liaison avec le Comité de vérification dans l'exercice de ses fonctions ;
- 30.9. superviser la préparation d'un budget annuel en vue de le présenter pour approbation au Comité directeur, et de s'assurer que les finances publiques de la CEP demeurent dans les limites du budget. Les frais non inclus dans le budget doivent être préalablement autorisés par le Président et/ou le Comité directeur ;
- 30.10. exécuter les autres tâches financières que déterminera le Comité directeur ;
- 30.11. représenter la CEP devant des tierces parties sur des questions financières, comme requis par le Président ou le Comité directeur ;
- 30.12. faire un rapport au Congrès chaque année sur les activités financières de la CEP ;
- 30.13. payer les montants ou toutes autres sommes dues par la CEP, par voie électronique (virement bancaire, carte de crédit).

#### 31. REVENUS ET BIENS DE LA CEP

- 31.1. Les revenus et les biens de la CEP ainsi que les provisions doivent être utilisés uniquement aux fins de promouvoir l'objet de la CEP tel que précisé dans les présents statuts d'association.
- 31.2. Aucune part de ses revenus ou biens ne devra être payée ou transférée directement ou indirectement sous forme de dividende ou autre bonus, de quelque manière que ce soit, au bénéfice des membres du Comité directeur, à condition que rien dans les présents statuts n'empêche le paiement de bonne foi d'une rémunération raisonnable et appropriée à tout officiel ou employé du CEP, ou à tout membre du CEP en contrepartie de tout service effectivement rendu à la CEP.
- 31.3. Aucun membre du Comité directeur de la CEP ne peut être nommé à un emploi salarié de la CEP ou à quelque emploi que ce soit de la CEP rémunéré à l'aide de cotisations, et aucune rémunération ou aucun autre avantage en argent ou valeur en argent ne sera accordé par la CEP à quelque membre que ce soit d'un tel comité, sauf pour le remboursement de menues dépenses.

## 32. DÉPENSES

- 32.1. Le CEP s'efforcera de soutenir financièrement le Comité directeur lors de l'exercice de ses fonctions. Cependant, les Fédérations soutiendront financièrement leur membre au sein du Comité directeur de la CEP lorsque nécessaire.
- 32.2. Le soutien financier de la CEP doit inclure sans pour autant y être limité :
  - 32.2.1. les frais de voyage, d'hébergement et de restauration du Comité exécutif uniquement lors de missions pour le compte de la CEP ;
  - 32.2.2. un seul paiement forfaitaire est accordé aux membres du Comité général participant spécifiquement à des événements /compétitions. Le montant du paiement unique sera décidé par le Comité exécutif et annoncé par le Trésorier lors de la première réunion d'un exercice financier.

## 33. FINANCES DE LA CEP

- 33.1. Les finances de la CEP doivent provenir, entre autres :
  - 33.1.1. des cotisations des membres ;
  - 33.1.2. des subventions des organismes publics, ou d'autres organisations ;
  - 33.1.3. de dons et legs ;
  - 33.1.4. de produits d'événements comme un championnat européen, la vente d'emblèmes de la CEP approuvés par le Comité directeur pour utilisation à des fins commerciale, de publications et de la vente de documents imprimés, de l'octroi de licences à des tiers pour l'utilisation des emblèmes et des mascottes de la CEP ;
  - 33.1.5. des honoraires pour services rendus ;
  - 33.1.6. toute autre source que la CEP ou son Comité directeur doit approuver et parrainage ;
- 33.2. Aucune aide financière de l'un des divers organismes publics et privés mentionnés dans les présents statuts ne peut interférer avec l'autonomie de la CEP, qui doit demeurer un organisme indépendant et complètement autonome, résistant à toutes les pressions d'ordre politique, religieux et commerciales ;
- 33.3. Le Congrès approuve chaque année un budget et les comptes annuels (bilan et comptes financiers) de l'année. L'exercice débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année sauf modification contraire par le Congrès.

## 34. COMPTES

- 34.1. Le Comité directeur doit produire des livres de compte à conserver, relatifs à :
  - 34.1.1. toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la CEP et les objets pour lesquels la perception et les dépenses ont eu lieu ;
  - 34.1.2. toutes les ventes et achats de biens par la CEP ;
  - 34.1.3. les actifs et passifs de la CEP.
- 34.2. Les livres ne sont pas censés être conservés s'il n'y a pas de suivi de ces livres de comptes qui sont nécessaires pour donner une image fidèle de l'état de la situation et d'explication des transactions.
- 34.3. Les livres de compte doivent être conservés au bureau ou à tout autre endroit jugé approprié par le Comité directeur, et doivent, à tout moment raisonnable, accessibles à la consultation par le Comité directeur.
- 34.4. Le Comité directeur déterminera de temps à autre si, et dans quelle mesure, et à quels moments et endroits, ainsi que en vertu de quelles conditions ou règlements, les comptes et livres de la CEP ou l'un d'entre eux, peuvent être ouverts à l'inspection de membres

externes au Comité directeur, sachant qu'aucun membre (hors du Comité directeur) n'a aucun droit de consulter tout compte ou livre ou document de la CEP sauf en cas de permission par la loi ou autorisation donnée par le Comité directeur ou par le Congrès.

**34.5.** Le Comité directeur doit de temps à autre préparer et déposer avant le Congrès annuel de la CEP, les comptes des revenus et dépenses, les bilans, les comptes de groupe (le cas échéant) et les rapports nécessaires à la préparation et à la présentation devant le Congrès annuel de la CEP.

**34.6.** Une copie de chaque bilan (y compris tout document requis par la loi pour y être annexé) qui doit être déposé devant le Congrès annuel du CEP, ainsi qu'une copie du rapport au Comité directeur, établi au moins trente jours avant la date du congrès annuel, sera envoyé aux vérificateurs aux comptes et à chaque personne autorisée à les recevoir en vertu des dispositions des présents statuts.

## **35. POUVOIRS D'EMPRUNT**

**35.1.** Le Comité directeur peut exercer tous les pouvoirs de la CEP pour emprunter de l'argent et pour hypothéquer et grever son institution et ses biens ou toute partie de ceux-ci, que ce soit directement ou en garantie de toute dette, obligation ou responsabilité de la CEP.

\*\*\*\*\*



## Chapitre 5

### DISSOLUTION

#### 36. DISSOLUTION

- 36.1. La dissolution de la CEP peut seulement être opérée par un Congrès composé de trois quarts des fédérations membres et nécessite un vote secret à la majorité des trois quarts (75 %) des voix exprimées.
- 36.2. Ce qui reste, après liquidation ou dissolution de la CEP, après remboursement de toutes ses dettes et de son passif, quelque avoir que ce soit, ne peut pas être payé ou réparti entre les membres de la CEP, mais doit être donné ou transféré à une ou d'autres institutions dont les objets sont semblables aux objets de la CEP, et qui interdisent la distribution de leurs revenus et biens entre leurs membres, dans une mesure au moins aussi grande que celle imposée à la CEP en vertu de l'Article 31.
- 36.3. Cette ou ces institutions sont à déterminer par les membres de la CEP avant ou au moment de la dissolution, et si et dans la mesure où cette clause ne peut pas être réalisée, il sera fait don à une organisation dont l'objet est caritatif.

\*\*\*\*\*

## Chapitre 6

### DIVERS

#### 37. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

37.1. Sous réserve des présents statuts, le Comité Directeur a le pouvoir d'élaborer des règlements ou un règlement intérieur concernant toutes les questions non prévues dans ces statuts et à faire toutes choses qu'il jugera nécessaire pour atteindre les objectifs de la CEP ; à condition que toutes les mesures prises et que tous les règlements ou le règlement intérieur établis en vertu du présent article soient signalés lors du congrès annuel suivant de la CEP et à condition en outre que ne soit établi en vertu de ce pouvoir aucun règlement interne qui constituerait un ajout aux présents statuts ou une modification de ceux-ci, qui ne pourraient être légalement faits que moyennant une résolution spéciale adoptée conformément aux présents statuts.

#### 38. AVIS

38.1. Un avis peut être donné par la CEP à tout membre soit personnellement ou par l'envoi par poste ou e-mail ou tout autre moyen équivalent, à son adresse enregistrée.

38.2. Lorsqu'un avis est envoyé par la poste, le service sera réputé être effectué à partir du moment où une lettre contenant l'avis est correctement adressée, prépayée et postée, et avoir été effectué dans le cas d'un avis concernant une réunion à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures après que la lettre contenant l'avis a été postée et dans tout autre cas au moment où la lettre est délivrée dans le cours normal de la distribution du courrier.

38.3. L'avis de chaque congrès est donné de la même façon que ci-avant aux personnes autorisées à :

38.3.1. chaque Membre ;

38.3.2. le Comité de vérification en fonction de la CEP ;

38.3.3. chaque Membre honoraire.

Aucune autre personne n'est en droit de recevoir des avis de convocation aux assemblées générales.

#### 39. CONFIDENTIALITÉ

39.1. Sans préjudice de ses droits ou obligations en vertu de la loi, chaque membre doit traiter toutes les informations ayant trait à tout autre Membre, à la CEP ou au Comité directeur de manière strictement confidentielle et ne communiquera ces renseignements ni aucune partie de ceux-ci à aucune autre personne, autorité ou organisation que ce soit.

#### 40. INDEMNITÉ

40.1. Aucun membre du Comité directeur ou autre officiel de la CEP n'est responsable des actes, quittances, négligences ou manquements, de tout autre membre du Comité exécutif ou officiel, ou d' participation à la réception ou toute autre acte de conformité, ou d'avoir donné son assentiment à toute quittance ou tout acte pour en assurer la conformité, ou de toute perte ou dépense supportés par la CEP en raison de l'insuffisance ou de l'absence de titre d'un bien acquis par ordonnance du Comité directeur pour ou au nom de la CEP, ou de le manque ou de l'insuffisance de tout bien dans ou pour lequel des fonds de la CEP sont investis, ou de toute perte ou dommage découlant de la faillite, l'insolvabilité ou la conduite délictueuse de toute personne auprès de laquelle de l'argent, des valeurs ou des effets seront déposés, ou des pertes résultant d'une erreur de jugement ou d'un oubli de leur part, ou de toute autre perte, dommage ou malheur quels qu'ils soient survenant dans l'exécution des devoirs de leur charge ou en rapport avec celle-ci, à moins que ces faits ne se produisent du fait de leur propre malhonnêteté.

\*\*\*\*\*

## Chapitre 7

### INTERPRÉTATION

#### 41. INTERPRÉTATION

Dans les présents statuts, sauf si le contexte exige une autre interprétation :

- 41.1. les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa ;
- 41.2. les mots uniquement masculin ou neutre s'appliquent aussi au féminin ;
- 41.3. les mots désignant des personnes s'appliquent aussi aux sociétés.

\*\*\*\*\*

## Chapitre 8

### STATUTS – MODIFICATIONS, AJOUTS ET INTERPRÉTATION

#### 42. STATUTS

- 42.1. En cas de doute sur l'implication ou l'interprétation des présents statuts, ou s'il y a une contradiction entre les présents statuts et les règles et règlements, ces derniers auront préséance.
- 42.2. Sous réserve du respect des présents statuts, toute modification ou tout ajout aux présents statuts peuvent être proposés par le Comité directeur ou par toute fédération nationale, qui est un membre ayant droit de vote, par l'intermédiaire de son Secrétaire général. Les propositions d'amendement ou ajouts doivent être communiqués par écrit au Secrétaire général au moins soixante jours avant un Congrès de la CEP, qui les prendra en considération.
- 42.3. Le Secrétaire général notifiera les modifications ou ajouts proposés à chaque dirigeant de la CEP, à chaque membre du Comité directeur et au Secrétaire Général ou à l'officiel équivalent de chaque fédération nationale membre au plus tard trente jours avant la réunion de la CEP, afin qu'ils les prennent également en considération.
- 42.4. Une majorité des deux tiers des membres présents et votants est nécessaire lors de la réunion de la CEP pour examiner toute modification ou ajout.
- 42.5. Toute modification ou tout ajout proposés doivent être notifiés par le Secrétaire général à la FIPJP et aux Fédérations membres.
- 42.6. Sous réserve des dispositions de l'article 35, seul le Comité directeur est compétent pour l'interprétation intervenant de temps à autre des présents statuts, de tous les règlements ou du règlement intérieur.
- 42.7. Ils remplacent les Statuts précédents et toutes les modifications apportées avant la date indiquée ci-dessus.

\*\*\*\*\*

## Chapitre 9

### DISCIPLINE

#### 43. DISCIPLINE

- 43.1. Le Comité directeur doit nommer pas moins de deux de ses membres pour siéger au sous-comité disciplinaire du Comité directeur.
- 43.2. Le Sous-comité de discipline est habilité à entendre toute plainte à l'encontre d'un officiel ou d'un membre, qu'elle soit formulée par un autre officiel, un membre ou un spectateur.
- 43.3. Après avoir reçu une demande écrite du Sous-comité disciplinaire, l'officiel ou le membre concerné par une plainte à son encontre doit fournir les informations ou documentations relatives dans un délai qui peut être raisonnablement exigé.
- 43.4. Le Sous-comité de discipline donnera au dirigeant ou membre un délai raisonnable pour présenter des observations (par écrit, en personne ou en ayant recours à un avocat ou représentant dûment nommé) en rapport avec ladite plainte avant de prendre une décision finale à ce sujet.
- 43.5. Le Sous-comité de discipline a vis-à-vis d'un officiel ou d'un membre faisant l'objet d'une plainte les pouvoirs disciplinaires suivants :
  - 43.5.1. un avertissement ;
  - 43.5.2. une amende ;
  - 43.5.3. la suspension ou l'exclusion des Championnats d'Europe ;
  - 43.5.4. la suspension pour un temps donné décidé par le Sous-comité de discipline ;
  - 43.5.5. la résiliation de l'adhésion.
- 43.6. Tout dirigeant ou membre contre lequel les mesures disciplinaires visées au présent article ont été prises dispose d'un droit de recours auprès d'un Congrès extraordinaire de la CEP convoqué à cette fin.
- 43.7. L'avis de convocation doit être signifié par écrit au Secrétaire général maximum 14 jours après la date à laquelle la décision du Sous-comité disciplinaire a été communiquée à l'officiel ou au membre concerné.
- 43.8. Toute décision du Sous-comité disciplinaire ou (en appel) de la CEP prise par le susdit Congrès extraordinaire doit l'être à une majorité des deux tiers au moins.
- 43.9. Toute décision prise par le Congrès extraordinaire peut être soumise exclusivement par voie d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), qui permettra de résoudre le conflit définitivement conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport.
- 43.10. La décision du TAS sera définitive et obligatoire pour les parties. Le délai d'appel est de 21 jours après la réception par le requérant de la décision faisant l'objet d'un appel.

\*\*\*\*\*

## Chapitre 10

### LES CHAMPIONNATS D'EUROPE

#### 44. LES CHAMPIONNATS D'EUROPE

- 44.1. Les Championnats d'Europe doivent être organisés et célébrés comme détaillé dans les paragraphes suivants, sauf décision contraire du Congrès. Ils doivent être organisés conformément aux statuts d'association et règlements des championnats.
- 44.2. Les Championnats d'Europe sont la propriété exclusive de la CEP, qui est propriétaire de tous les droits et données y relatives. Le Comité directeur a le droit exclusif de transférer, vendre et/ou céder totalement ou partiellement tout ce qui est du ressort de la CEP en matière de marketing et de droits TV concernant les Championnats d'Europe.
- 44.3. Les Championnats d'Europe sont réglementés par les statuts ainsi que les règlements du championnat. Ces aspects qui régissent, entre autres, tout ce qui concerne la durée, la procédure de candidature, le programme, les cérémonies et le choix de la Fédération hôte et le lieu, de concert avec l'organisation du championnat. La Fédération membre à qui a été attribuée l'organisation du Championnat doit s'assurer que le lieu est conforme aux obligations prévues par les statuts d'association et les règlements.
- 44.4. La Fédération hôte doit nommer, en consultation avec le Comité exécutif ou la Commission technique, un Comité d'Organisation qui assumera la responsabilité d'organiser le championnat.
- 44.5. Le Comité directeur est l'autorité de dernier recours concernant les Championnats d'Europe.

#### 45. DROITS DE PROPRIÉTÉ

- 45.1. Les Championnat d'Europe appartiennent à, et sont organisés au nom de la CEP, qui détient les droits exclusifs de l'événement.
- 45.2. La fréquence des Championnats d'Europe est :
  - 45.2.1. dans les années paires :
    - le Championnat d'Europe Triplette : Juniors
    - le Championnat d'Europe Triplette : Féminin
    - le Championnat d'Europe Tête à Tête : Hommes
    - le Championnat d'Europe Tête à Tête : Féminin
  - 45.2.2. dans les années impaires :
    - le Championnat d'Europe Triplette : Vétérans
    - le Championnat d'Europe Triplette : Hommes
  - 45.2.3. chaque année :
    - la Coupe d'Europe des Clubs (EuroCup)
    - le Championnat d'Europe Triplette : Espoirs (Masculin et Féminin)
- 45.3. Le Comité directeur de la CEP peut organiser un Championnat de « Tir de Précision » lors de chacun de ces championnats.
- 45.4. La Fédération hôte peut choisir les dates de ces championnats sous réserve d'approbation par le Comité directeur.

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE 11

### RÉSOLUTION DES LITIGES

#### 46. RÉSOLUTION DES LITIGES

- 46.1. Tous litiges relatifs aux statuts d'association de la CEP, à des résolutions du Congrès, du Comité directeur, ou aux Championnats d'Europe doivent en première instance être soumis au Comité directeur en vue d'une résolution amiable de bonne foi.
- 46.2. Si, dans un délai de 4 mois après la réception d'une réclamation, le Comité directeur n'est pas en mesure d'arriver à une solution satisfaisante pour les parties, celles-ci peuvent soumettre le différend à la Cour d'Arbitrage du Sport (TAS). La décision du TAS sera définitive et obligatoire pour les parties.

\*\*\*\*\*



## STATUTS D'ASSOCIATION

### CERTIFICATION

Certifié véritable et conforme aux Statuts de la Confédération Européenne de Pétanque tels qu'adoptés par résolution spéciale lors du Congrès tenu le 21 septembre 2017 à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, France

Signé : Mike Pegg, Président  
Général  
21 septembre 2017

Signé : Bruno Fernandez, Secrétaire

21 septembre 2017





## INDEX DES STATUTS D'ASSOCIATION

<b>Articles</b>	<b>Nombre</b>	<b>Page</b>
Statuts	42	28
Avis	38	26
Certification	--	32
Championnats d'Europe	44	30
Comité de vérification	28	21
Comité directeur	17	16
Commissions	23	19
Commissions et Groupes de travail	27	20
Comptes	34	23
Confidentialité	39	26
Congrès	13	13
Congrès de la CEP	15	13
Définitions	2	7
Délibérations du Comité directeur	19	17
Dépenses	32	23
Discipline	43	29
Dissolution	36	25
Droits de propriété	45	30
Fin de l'exercice financier	29	21
Finances de la CEP	33	23
Fonctions du Congrès	14	13
Indemnité	40	26
Index	--	34
Interprétation	41	27
La démission ou l'exclusion des membres du Comité directeur	18	17
Le sceau	26	19
Membres : dispositions générales	9	11
Membres sans droit de vote	11	11
Membres votants	10	11
Minutes	24	19
Mission	5	9
Nom	1	7
Objets	3	8
Pouvoirs d'emprunt	35	24
Pouvoirs et autorité	7	10
Préliminaire	4	9
Président	20	18
Prix honorifiques	25	19
Règlement intérieur	37	26
Résolution des litiges	46	31
Respect des règles	8	10
Revenus et biens de la CEP	31	22
Rôle	6	9
Secrétaire général	22	18
Structures	12	12
Table des matières	--	3
Trésorier	30	22
Vice-président	21	18
Votes des membres	16	15